

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 92-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière d'aide médicale

Abrogée par :

- Délibération n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées par le Congrès du Territoire à la Province Sud en matière de santé ;

Vu la délibération modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu l'avis des commissions de la santé, de l'action sociale, du budget, des finances et du patrimoine réunies conjointement le 24 novembre 2020 ;

Vu le rapport n° 97118-2020/1-ACTS/DAJI du 10 novembre 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 3 DECEMBRE 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 221-2021/BAPS/DPASS du 23 mars 2021
- Délibération n° 319-2021/BAPS/DPASS du 20 avril 2021
- Délibération n° 465-2021/BAPS/DPASS du 20 juillet 2021
- Délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021
- Délibération n° 371-2022/BAPS/DPASS du 21 juin 2022

ARTICLE 1 :

Modifié par délibération n° 221-2021/BAPS/DPASS du 23/03/2021, art. 1

Modifié par délibération n° 319-2021/BAPS/DPASS du 20/04/2021, art. 1

Modifié par délibération n° 102-2021/APS du 01/12/2021, art. 5

Modifié par délibération n° 371-2022/BAPS/DPASS du 21/06/2022, art. 1

A compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserves des autorisations budgétaires données par l'assemblée de province, la province Sud cesse d'exercer les compétences qui lui ont été déléguées par la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 susvisée pour appliquer et adapter le régime de l'aide médicale prévu par la réglementation de la Nouvelle-Calédonie et notamment par la délibération modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 susvisée.

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à différer par trimestre la date fixée à l'alinéa précédent au plus tard au 1^{er} janvier 2023, après avis des commissions de la santé, de l'action sociale, du budget des finances et du patrimoine de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 2 :

Abrogé implicitement par délibération n° 102-2021/APS du 01/12/2021, art. 5

Abrogé

ARTICLE 3 :

La Présidente de l'assemblée de province est habilitée à signer les conventions de mise à disposition des agents de la province Sud au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.